

Quelques uns des changements ne sont que l'énoncé du droit commun ou ne font que ratifier les usages suivis dans le commerce.

L'acte des Lettres de Changes est entré en vigueur en 1890.

Quant à notre droit maritime, nous avons déjà vu, que l'ordonnance de la marine de 1681 n'a pas été considérée par notre jurisprudence, comme loi, dans le Bas-Canada, parce qu'elle n'a pas été enregistrée au Conseil Souverain de Québec. M. le juge Casault est cependant d'opinion qu'il y a deux caractères et deux parties distincts dans l'ordonnance de la marine : L'un a trait au droit public, l'autre au droit privé. Or le droit public français, il n'y a pas en douter, est disparu avec la domination française ; mais le droit privé est resté. Lorsqu'elle règle sur la juridiction des consuls et tribunaux maritimes qu'elle établit, sur les prises faites sur l'ennemi, sur les vaisseaux du gouvernement, c'est du droit public, et sur ces points elle ne peut être suivie ici ; mais celles de ces dispositions qui concernent les conventions et les relations des citoyens entre eux, ont dû nous rester. Souvent elle ne fait que donner force de loi à des usages et coutumes antérieurs ; ainsi, beaucoup de ces articles sont extraits du Consulat de la Mer, des Jugements d'Oléron et du Guidon de la Mer : quant à ces parties, notre jurisprudence la reconnaît comme loi parce qu'elle reproduit la loi du royaume de France, antérieurement à la création du Conseil Supérieur de Québec.

Nos codificateurs, dans l'exposé des motifs (Projet du Code, vol. 3, p. 226), disent qu'ils ont consulté les meilleurs auteurs anglais, quant au Titre des Bâtiments marchands. Je ne suis pas prêt à les en blâmer, dit le juge Casault, au contraire, car il importe que notre droit, à ce sujet, soit semblable à celui de l'Angleterre, vu nos relations commerciales et maritimes avec l'Angleterre.

Un mot de l'acte de la marine marchande de 1854. Bien que passé en 1854, cet acte n'est entré en vigueur que le 1er mai 1855, parce qu'il changeait presque complètement cette partie du droit à laquelle il s'applique.